

## Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005  
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0510385S*

Le président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. deTréglodé (Hervé) en qualité de directeur de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Larose (Jean-Marie) en qualité de directeur adjoint de la stratégie et du développement,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. de Tréglodé (Hervé), directeur de la stratégie et du développement, pour signer les autorisations de passation liées à tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ou de fournitures liés aux opérations d'investissement ;
- 5 millions d'euros pour les marchés de services, ainsi que les marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement.

## Article 2

Délégation est donnée à M. de Tréglodé (Hervé), pour signer les autorisations de passation liées à tout contrat autre que marché, convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant dans la limite des délégations qui lui sont consenties pour ces types d'acte, ainsi que de celles que le conseil d'administration a consenti à son président.

## Article 3

Délégation est donnée à M. de Tréglodé (Hervé) pour signer les décisions de prise en considération des projets dans la limite de 16 millions d'euros par opération ainsi que les décisions arrêtant les avant-projets ou les projets dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

## Article 4

Délégation est donnée à M. de Tréglodé (Hervé), pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution de :

- tout marché de travaux ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- tout marché de fournitures, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- tout marché de service, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 5

Délégation est donnée à M. de Tréglodé (Hervé), pour signer tout contrat autre que de marché, convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat, du protocole ou du traité ainsi modifié.

## Article 6

Les délégations consenties à M. de Tréglodé (Hervé) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. de Tréglodé (Hervé) en qualité de directeur de la stratégie et du développement ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros et pour les marchés de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, les décisions suivantes, de M. de Tréglodé (Hervé), sont soumises à l'accord préalable du directeur général :
  - le choix de la stratégie d'achat ;
  - le choix des modalités de sélection des candidats ;
  - le choix des titulaires du marché ;
  - la signature des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.
6. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Tréglodé (Hervé), délégation est donnée à M. Larose (Jean-Marie), directeur adjoint de la stratégie et du développement, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

## Article 8

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. de Tréglodé (Hervé) le 2 avril 2004, ainsi que celle consentie à M. Larose (Jean-Marie) le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

M.  
Boyon